

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N°292 -C DU 01 DECEMBRE 2016

RC : 113/16+06/16 DOSSIER N°061/16+03/16

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-

En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina--JUGE CONSULAIRE-

Madame RAVELOSON Landy

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La BNI MADAGASCAR Société Anonyme, sise au 74, rue de 26 Juin 1960 à Analakely Antananarivo, représentée par son Directeur Juridique et recouvrement, Monsieur RALIBETRA Lalaina

Requérante, comparante et concluante

Et

L'ENTREPRISE GENELEC, sise au Lot VF 30 Ter Ambanidia Antananarivo 101

Sieur RAMILISON Guillaume Laurent : demeurant au Lot II E 94 D Tsarahonenana

Requis, comparants et concluants par l'organe de leur conseil Me RAKOTOARISON Ravolonoro, Avocat

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où les requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 22 Décembre 2015 servi à la requête de la banque BNI MADAGASCAR, assignation a été donnée à l'Entreprise GENELEC et au sieur RAMILISON Guillaume Laurent d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner les requis à payer à la BNI la somme de QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT TROIS ARIARY SEIZE (AR 453.768.303,16) à titre principal outre les intérêts de droit ainsi que la somme de AR 50.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 23 novembre 2015 ;
- Ordonner que les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront débiteurs soient versées par eux entre les mains de la BNI Madagascar en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de la créance principale et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

Cette action a donné lieu à la procédure n° 003/16 ;

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 24 Février 2016, toujours servi à la requête de la banque BNI MADAGASCAR, assignation a été donnée à l'Entreprise GENELEC et au sieur RAMILISON Guillaume Laurent d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus et déclarer bonne et valable la saisie conservatoire arrêt pratiquée le 23 novembre 2015, la transformer en saisie exécution;

Cette deuxième assignation a fait naître le dossier n° 61/16 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BNI fait valoir les moyens suivants :

Les requis ne sauraient nier ni disconvenir lui devoir la somme de AR 453.768.303,16 se détaillant comme suit :

- Montant débiteur dans le compte courant.....202.719.678,20

- Montant débiteur dans le compte de dépôt.....1.054.624,96

- Montant débiteur dans IMPAYES AVANCE SUR STOCKS NANTIS..250.000.000,00

- Montant débiteur dans le FRAIS DE RECOUVREMENT.....583.800,00

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat notamment la mise en demeure signifiée suivant exploit d'Huissier en date du 16/01/14 ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 13.353 du 17/11/15 à pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires des requis ainsi qu'à faire procéder à la saisie conservatoire de leurs biens ;

La saisie arrêt a été pratiquée le 23/11/15 et la saisie conservatoire le 28/01/16 ;

Le non paiement de sa créance et la récalcitrance des requis lui ont engendré des préjudices , un manque à gagner dans sa trésorerie et justifient sa demande de dommages intérêts ;

Par ailleurs, il y a urgence et péril en la demeure ;

Au soutien de ses demandes, la BNI a versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 13.353 du 17 novembre 2015

- PV de saisie arrêt du 23 novembre 2015

- PV de saisie conservatoire du 28 janvier 2016

En réplique, sieur RAMILISON Guillaume Laurent/Entreprise GENELEC, par le biais de Me RAKOTOARISON Ravololonoro Josée, Avocat, conclut au débouté de la demande en faisant valoir ce qui suit :

La BNI prétend être créancière de la somme de AR 453.357.503,16 alors que la convention passée entre les parties en date du 20/06/2011 portant convention de compte courant avec nantissement de matériel stipule clairement que la Banque est créancière de la somme de AR 270.000.000,00 en principal ;

Ainsi la provenance de la somme actuellement réclamée les étonne ;

Dans sa requête aux fins de saisie, la BNI a évoqué le virement de la somme de AR 149.999.999,00 enregistrée au crédit du compte courant de l'Entreprise GENELEC dans son compte ouvert à la BFV suite à la demande du titulaire du compte alors qu'elle savait très bien que l'erreur venait de la Commune urbaine d'Antananarivo et non des requis ;

Aucune pièce n'a été versée par les requis ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures n°003/16 et 061/16 présentent un lien de connexité évident en ce qu'elles tendent au recouvrement de la même créance et mettent en cause les mêmes parties ;

En application de l'art 86 du Code de procédure civile, il convient d'ordonner d'office leur jonction ;

Les assignations ont été servies en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

Sur la créance :

Aux termes de l'art 9 des dispositions liminaires du Code de Procédure civile « **Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.** » ;

En l'espèce, malgré le rabat de délibéré en date du 17 mars 2016 et le renvoi de l'affaire à deux reprises pour le 31/03/16 et le 14/04/16 pour permettre à la banque de produire les pièces attestant les montants débiteurs cités dans l'assignation, la BNI n'a pas daigné verser les dites pièces ;

Quoiqu'il en soit, les requis reconnaissent dans leurs conclusions que la créance principale de la banque en vertu de la convention du 20 juin 2011 s'élève à AR 270.000.000,00 et par contre ils n'ont pas rapporté la preuve d'une quelconque libération de leur dette ;

De tout ce qui précède, en vertu du principe de la liberté de preuve en matière commerciale et de cet aveu donné conformément à l'art 314 de la LTGO, il convient de condamner les requis au paiement de cette somme ;

Sur la demande d'allocation de 50 millions d'ariary de dommages intérêts :

L'article 193 LTGO dispose : « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

Le retard pris par les requis dans l'exécution de leurs obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 27.000.000,00 ;

Sur la saisie arrêt et la saisie conservatoire :

Aussi bien la saisie arrêt du 23/11/15 que la saisie conservatoire du 28/01/16 ont été régulièrement autorisées par l'ordonnance sur requête n°13.153 du 17/11/15 ;

Cependant, l'action en validation de la saisie arrêt a été introduite le 22/12/15 soit en violation du délai de 15 jours édicté par l'art 665 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, la saisie arrêt ne peut être validée, étant irrégulière ;

S'agissant de la saisie conservatoire, l'action en validation a été introduite le 24/02/16 soit en respect des délais prescrits par l'art 722 du Code de procédure civile ;

La créance étant fondée, il convient de la valider et la convertir en saisie exécution ;

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne d'office la jonction des procédures n° 003/16 et 061/16.

Reçoit les assignations, en la forme.

Au fond :

• Condamner sieur RAMILISON Guillaume Laurent / Entreprise GENELEC à payer à la BNI MADAGASCAR la somme de **DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLIONS D'ARIARY (AR 270.000.000,00)** à titre principal outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 27.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

• Déclare régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 28 Janvier 2016 et la transforme en saisie exécution.

• Déboute la requérante du surplus de ses demandes.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge des requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.